



ARRETE MUNICIPAL N° 2015.03

Mise en place d'un sens interdit sauf riverains Ancienne Route de Crémieu

SOUS-PREFECTURE

27 JAN. 2015

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

LA TOUR-DU-PIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

Considérant que pour assurer la sécurité et la commodité des riverains, il convient d'instaurer un sens interdit réservé aux riverains au droit de l'Ancienne Route de Crémieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Ancienne Route de Crémieu est aménagée en voie à sens interdit, sauf riverains, à partir de l'entrée de la rue qui s'effectue par la RD75.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas opposables aux véhicules riverains, aux véhicules de livraison, aux véhicules des personnels de la ville de Saint Quentin Fallavier, ni à ceux de la Gendarmerie, de la Police, des Services d'Incendie et de Secours et autres services d'intérêts publics.

ARTICLE 3 :

Un panneau réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, sera mis en place par les services techniques de la commune, à l'entrée de l'Ancienne Route de Crémieu.

ARTICLE 4 :

Un panneau de rue ABT indiquant la dénomination de la voirie « Ancienne Route de Crémieu » sera apposé à l'entrée de la rue, au droit de l'intersection avec la RD 75, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché sur le tableau d'affichage municipal et enregistré dans le registre des arrêtés municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint Quentin Fallavier,
Le 23 janvier 2015.

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication du 24 janvier 2015
- Notification le 24 janvier 2015 à Police Municipale – Gendarmerie - DDT- CSP – Presse –ST – CAPI – Transports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.